Brochure n° 3328 | Convention collective nationale

IDCC : **2511** | **SPORT**

Accord du 8 juin 2026

relatif à la modification de l'appellation du certificat complémentaire professionnel « Conception d'un cycle de séances d'apprentissage dans une perspective de progression sportive des activités de vol en soufflerie 3D » qui devient « Encadrer le vol en soufflerie 3D »

NOR : *ASET2650691M*

IDCC : *2511*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CoSMoS ;

AESL ;

UESC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FNASS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'appellation du certificat complémentaire professionnel « Conception d'un cycle de séances d'apprentissage dans une perspective de progression sportive des activités de vol en soufflerie 3D » devient « Encadrer le vol en soufflerie 3D ».

Ce CCP correspond à un contexte caractérisé notamment par le besoin d'avoir des moniteurs performants dans le domaine de la progression sportive des activités de vol en soufflerie 3D. Le contexte répond à :

– un besoin de reconnaissance professionnelle ;

– un outil au service de la création d'emploi ;

– un outil favorisant l'accès à l'emploi ;

– une marche vers un emploi lié à la progression sportive ;

– la nécessité d'encadrer la pratique compétitive en optimisant la sécurité des pratiquants ;

– une multiplication des compétitions officielles en soufflerie.

Article 1er

Les partenaires sociaux modifient l'appellation du certificat complémentaire « Conception d'un cycle de séances d'apprentissage dans une perspective de progression sportive des activités de vol en soufflerie 3D » créé par accord paritaire du 11 juin 2025 en CCP « Encadrer le vol en soufflerie 3D ».

Article 2

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la convention collective nationale du sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait à Arcueil, le 8 juin 2026.

(Suivent les signatures.)